ART. 13 N° I-264 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

	PI	LF POUR 20	16 - (N° 3096)		
Commission					
Gouvernement					
Retiré					
	A	AMEND	EMENT		N º I-264 (Rect)
présenté par M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier					
ARTICLE 13					
I A la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :					
« 33 108 514 »					
le montant :					
« 33 886 165 ».					
II. – En conséque au montant :	nce, à la sixième lig	gne de la mê	me colonne du ta	ıbleau du même	alinéa, substituer
« 1 608 707 »					
le montant :					
« 1 826 227 ».					
III. – En conséque substituer au mon	ience, à la seizièm tant :	ne ligne de	la même coloni	ne du tableau	du même alinéa,
« 635 257 »					
le montant :					

« 655 123 ».

ART. 13 N° I-264 (Rect)

IV. – En conséquence, à la dix-neuvième ligne de la même colonne du tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 170 738 »

le montant:

« 192 733 ».

V – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 47 111 391 »

le montant:

« 44 085 612 ».

VI. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire en 2016 une baisse de 778 millions de la dotation globale de fonctionnement par rapport à 2015, afin de prendre en compte les dépenses contraintes imposées aux collectivités territoriales par l'État. Il vise également à maintenir à leur niveau de 2015 les variables d'ajustement.